

DEPARTEMENT  
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil  
Communautaire de la Communauté de  
Communes MARANA GOLO  
2024/105**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>37</b>	<b>37</b>	<b>20</b>

<b>Date de la convocation</b>
<b>07/10/2024</b>

<b>Date d'affichage</b>

<b>Objet de la Délibération</b>
---------------------------------

L’an deux mil vingt-quatre, le jeudi 17 octobre à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

**Etaients Présents (19) :** Paule ALBERTINI - Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETI –Jean Charles GIABICONI - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI –Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – Alain MAZZONI - François MONTI – Angèle NERI - José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI

**Pouvoirs (1) :** Bernard GRAZIANI donne pouvoir à Christophe GRAZIANI

**Absents (17) :** Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Maria GAROBY - Isabelle GIUDICELLI - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Maryline MASSONI - Anne Marie NATALI – Pierre NATALI - Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI-- Charlotte TERRIGHI - Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

**Objet de la délibération : Avenant N°3 à l’acte constitutif de la Régie de recettes de l’Eau et de l’Assainissement**

Monsieur Jean-Marc MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu’il a acceptées.

Le Président de la Communauté de Communes Marana Golo,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l’article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10/01/2013 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l’article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
<b>LE :</b> <input type="text"/>
Et publication ou notification
<b>DU :</b> <input type="text"/>

.../...  
 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
  
 Accusé certifié exécutoire

Vu l'objet de l'avenant N°1 du 22/07/2018 autorisant le Président à modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Eau et Assainissement,

Vu l'objet de l'avenant N°2 du 16/12/2020 autorisant le Président à modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Eau et Assainissement

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/10/2024

Considérant la nécessité d'ajuster la régie de recettes à l'activité de la Communauté de Communes de Marana Golo, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes de Marana Golo,

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Consommation eau potable
- Assainissement
- **Redevance sur la consommation d'eau potable**
- Redevance prélèvement ressource en eau
- Redevance pollution domestique
- Redevance modernisation des réseaux
- Abonnements part fixe eau et part fixe assainissement
- Frais d'inscriptions et de coupure
- Frais de réouverture de compteur d'eau
- Travaux de raccordement au réseau d'eau
- Travaux de raccordement au réseau d'assainissement
- TVA
- Contrôle des installations d'assainissement dans le cadre d'une vente

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèques postaux ou bancaires
- Virement sur compte bancaire
- Prélèvement automatique à l'échéance
- Carte bancaire
- Payfip

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- **250.000,00 euros** pour un montant consolidé : monnaie fiduciaire et solde du compte de disponibilités

**ARTICLE 9** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum **deux fois par mois.**

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé

– APPROUVE dans toute sa teneur les modifications apportées à l'acte constitutif de la régie de recettes à la Communauté de Communes de la Marana et du Golo.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

**Le Président**

**Jean DOMINICI**